



Nous vous remercions d'avoir choisi Assurance Croissance Plus RBC^{MC} : un produit d'assurance vie avec participation

Cette *police* est une *police avec participation*. Le titulaire de la *police* participe à la répartition de l'excédent du *compte des polices avec participation*. Les *participations* ne sont pas garanties.

Les *avenants* facultatifs ne donnent droit à aucune *participation*, de sorte que ces *couvertures* ne sont pas admissibles aux *participations*.

Cette *police* comporte des options et des prestations qui sont garanties et d'autres qui ne le sont pas. Vos droits et obligations aux termes de cette *police* sont décrits dans les pages suivantes. Veuillez examiner votre *police* avec soin afin de vous assurer que vous en comprenez les conditions.

Table des matières

Conditions particulières

- A Termes utilisés dans la présente *police*
- B Votre *couverture* d'assurance vie
 - B1 Cette *police* est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC
 - B2 Début de votre assurance
 - B3 Fin de votre assurance
- C Prestations prévues par cette *police*
 - C1 Votre *capital-décès*
 - C2 Diminution de votre *capital-décès*
 - C3 Non-paiement du *capital-décès*
 - C4 Contestation de la validité de cette *police*
- D Vos *primes*
 - D1 Paiement de votre *police*
 - D2 Si vous ne payez pas une *prime* échue
 - D3 Remise en vigueur de votre *police*
 - D4 Changement du tarif fumeur au tarif non-fumeur
 - D5 Paiements au titre de l'option de dépôt
 - D6 Assurance mise en réduction
- E *Participations*
 - E1 Options de *participation*
 - E2 Changement de votre option d'affectation des *participations*
 - E3 Assurance bonifiée
- F Complément d'information
 - F1 Vous tenir informé
 - F2 Nous tenir informés
 - F3 Vos droits et privilèges à titre de titulaire de *police*
 - F4 Désignation d'un *bénéficiaire*
 - F5 Votre droit de résilier la *police* ou l'un de ses *avenants*
 - F6 Cession de cette *police* ou transfert de ses droits de propriété
 - F7 Monnaie
- G Accès aux valeurs de rachat de votre *police*
 - G1 Retrait de sommes de la *valeur de rachat nette* de la *police*
 - G2 Emprunt sur la *valeur de rachat disponible* de la *police*
 - G3 Avance d'office de la *prime*
- H Avantages et droits applicables aux *options de couverture* d'une assurance conjointe
 - H1 Droit du survivant au titre de l'*option de couverture* de l'assurance conjointe premier décès
 - H2 Capital-décès supplémentaire payable au décès de l'*assuré* survivant
 - H3 Échange de votre *police* d'assurance conjointe contre des *polices* d'assurance sur une tête

- I Imposition
 - I1 Préservation du statut d'exemption fiscale de votre *police*
 - I2 Déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu
 - I3 Changements touchant votre statut de résident canadien

Modifications provinciales

Spécimen

A. Termes utilisés dans la présente police

Nous, notre, nos et la Compagnie désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

Vous, votre et vos désignent le titulaire de la *police* dont le nom figure aux conditions particulières.

Âge atteint s'entend de l'*âge tarifé* d'un assuré, majoré du nombre d'années écoulées entre la *date de la police* et l'*anniversaire contractuel* le plus proche.

Âge tarifé s'entend de l'âge d'un assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la *date de la police*. Si cette *police* couvre deux personnes ou plus, nous utiliserons l'*âge tarifé de l'assurance conjointe* au lieu de l'*âge tarifé*. Il est indiqué aux conditions particulières.

Âge tarifé de l'assurance conjointe s'entend de l'âge obtenu en combinant l'*âge tarifé*, la situation concernant l'usage du tabac et la *catégorie de risque* de chaque assuré au titre d'une assurance conjointe premier décès ou dernier décès, selon nos calculs. Il est indiqué aux conditions particulières.

Année contractuelle s'entend d'une année qui commence à la *date de la police* ou à la date d'un *anniversaire contractuel*, si cette dernière est plus éloignée.

Anniversaire contractuel s'entend du même jour et du même mois que la *date de la police* à chaque année civile subséquente.

Assuré s'entend d'une personne dont la vie est assurée par cette *police* ou par un *avenant* annexé à cette *police*. Chacun des *assurés* est désigné aux conditions particulières.

Assuré désigné s'entend de l'*assuré* au décès duquel le *capital-décès* est payable :

Si l' <i>option de couverture</i> que vous avez choisie est...	L' <i>assuré désigné</i> est...
Assurance sur une tête	L' <i>assuré</i>
Assurance conjointe premier décès	Celui des <i>assurés</i> qui décède en premier
Assurance conjointe dernier décès	Celui des <i>assurés</i> qui décède en dernier

Avance sur police s'entend de tout montant échu à la Compagnie conformément aux dispositions des clauses G2 et G3.

Avenant s'entend d'une *couverture* facultative qui procure une assurance vie supplémentaire ou une autre garantie d'assurance, conformément aux dispositions de l'*avenant* en question. Tous les *avenants* annexés à cette *police* sont indiqués aux conditions particulières.

Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a droit au *capital décès*, sous réserve des conditions énoncées dans cette *police*

Capital-décès s'entend de la prestation payable au décès de l'*assuré désigné*, conformément à l'*option de couverture* que vous avez choisie. Le *capital-décès* payable est déterminé conformément aux modalités décrites à la clause C1.

Catégorie de risque s'entend d'une large catégorie de critères que nous établissons pour déterminer l'assurabilité des proposants, la pertinence d'offrir l'assurance et les conditions de la *couverture*. Ces conditions peuvent englober une combinaison des situations suivantes : le paiement d'une surprime, la réduction du montant d'assurance proposé, la limitation du type de garanties proposées ou le refus de certaines garanties liées à des risques particuliers. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Compte des polices avec participation s'entend du compte de placement géré par la Compagnie et constitué des *primes* payées par tous les titulaires des *polices avec participation*.

Couverture s'entend de l'assurance établie sur une seule tête ou sur la tête de plusieurs personnes, aux termes de cette *police* ou des dispositions d'un *avenant* annexé à cette *police*.

Date de la couverture s'entend de la date à laquelle la *couverture* entre en vigueur pour la première fois, conformément à la clause B2.

Date de la police s'entend de la date à partir de laquelle sont déterminés les *années contractuelles*, les *anniversaires contractuels*, les jours de traitement mensuel et les dates d'échéance de la *prime*. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Demande écrite s'entend d'une demande signée par vous que nous recevons sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Toute *demande écrite* ne produira ses effets que lorsqu'elle sera consignée à nos bureaux. Toute demande de modification de *police* que vous présentez sera traitée sous réserve des paiements effectués ou des mesures prises par nous avant que votre demande n'ait été consignée à nos bureaux.

En vigueur s'entend du fait que l'assurance prévue par la présente *police* produit ses effets. La présente *police* doit être *en vigueur* pour qu'elle confère ses garanties et ses droits. Cette *police* demeure *en vigueur* jusqu'à la plus rapprochée des dates énumérées à la clause B3.

Jour de traitement mensuel s'entend du même jour du mois que la *date de la police*.

Justification d'assurabilité s'entend de l'information que nous utilisons pour déterminer si une personne satisfait aux conditions requises pour souscrire l'assurance. La *justification d'assurabilité* peut comprendre notamment des examens et rapports médicaux, des analyses de sang et d'autres liquides organiques ou toute autre pièce justificative de l'état de santé, du style de vie ou de la situation financière de l'*assuré*.

Loi de l'impôt sur le revenu s'entend de toute loi fiscale fédérale ou provinciale applicable au Canada, y compris les règles et règlements pris en application de celle-ci applicables aux polices d'assurance vie.

Montant d'assurance bonifié – Le *montant d'assurance bonifié* ne s'applique que si vous avez choisi l'assurance bonifiée comme option de *participation*. Il s'agit d'un montant d'assurance constitué d'une assurance temporaire d'un (1) an, de bonifications d'assurance libérée et d'assurance souscrite au moyen des paiements au titre de l'option de dépôt jusqu'à ce que soit atteint le point de convergence de l'assurance bonifiée. Cette partie de votre *capital-décès* est garantie aussi longtemps que la garantie viagère du *montant d'assurance bonifié* est en vigueur. Il est indiqué aux conditions particulières.

Montant de couverture s'entend du montant d'assurance vie indiqué dans la proposition et approuvé par nous. Cette partie de votre *capital-décès* est garantie. Ce montant peut varier si vous choisissez d'exercer certaines des options qui vous sont offertes dans la *police*. Le *montant de couverture* ne comprend pas le montant des *avenants* ou de toute assurance bonifiée. Il est indiqué aux conditions particulières.

Montant maximal par option s'entend du montant d'assurance vie supplémentaire pouvant être souscrit à chacune des dates d'exercice d'option indiquées dans toute garantie d'assurabilité prévue par la présente *police* ou par tout *avenant* annexé à celle-ci. Le montant d'assurance vie supplémentaire que vous demandez à l'une de ces dates d'exercice d'option ne peut excéder ce montant. Il est indiqué aux conditions particulières.

Option de couverture s'entend de l'option que vous avez choisie pour le paiement du *capital-décès*. Il est indiqué aux conditions particulières.

Participations – Les *participations* sont établies en fonction de l'excédent du *compte des polices avec participation*. Elles peuvent donc varier et ne sont pas garanties. Les *avenants* facultatifs ne donnent pas droit aux *participations*. Les *participations* déclarées, le cas échéant, sont attribuées à l'*anniversaire contractuel*.

Police s'entend du contrat écrit, conclu entre vous et nous, dans lequel est décrite l'assurance dont bénéficie l'*assuré*. À moins d'indication contraire par écrit, la présente *police* comprend l'assurance prévue par toute modification ou tout *avenant* que nous ajoutons au présent document.

Police avec participation s'entend d'un contrat d'assurance admissible qui permet de participer à la répartition de l'excédent du *compte des polices avec participation*.

Prestation maximale totale s'entend du montant maximal de l'assurance vie totale offerte aux termes de toute garantie d'assurabilité prévue par cette *police* ou tout *avenant* annexé à celle-ci. Elle est indiquée aux conditions particulières. La somme de toutes les *polices* d'assurance vie supplémentaires demandées et approuvées ne peut excéder ce montant.

Prime s'entend du montant que vous nous payez en contrepartie de l'assurance accordée par la présente *police*. Elle est indiquée aux conditions particulières. Elle ne comprend aucun paiement au titre de l'option de dépôt.

Règles administratives s'entend des règles et procédures que nous établissons en vue de faciliter l'administration de la présente *police*. Nous pouvons modifier nos *règles administratives* à l'occasion. Aucune modification apportée à nos *règles administratives* ne change les garanties ou les prestations prévues par la présente *police*.

Valeur de rachat disponible s'entend de :

- la valeur de rachat garantie ;
- Plus la valeur de rachat de toute assurance souscrite au moyen de bonifications d'assurance libérée ;
- Plus la valeur de rachat de toute assurance souscrite au moyen des paiements au titre de l'option de dépôt ;
- Moins toute *avance sur police* majorée des intérêts.

Valeurs de rachat garanties – Les *valeurs de rachat garanties* sont les valeurs indiquées dans le tableau des *valeurs de rachat garanties* figurant aux conditions particulières.

Valeur de rachat nette s'entend de la valeur de rachat de la *police* que vous pouvez retirer. La *valeur de rachat nette* est la *valeur de rachat disponible* diminuée de toute *prime* impayée, majorée des intérêts.

D'autres termes sont définis dans les dispositions de cette *police* et dans les *avenants* qui lui sont annexés.

Spécimen

B Votre couverture d'assurance vie

B1 Cette *police* est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC

Cette *police* est une *police avec participation*. Le titulaire de la *police* participe à la répartition de l'excédent du *compte des polices avec participation*. Les *participations* ne sont pas garanties.

Le présent document est une *police* d'assurance vie au sens de la législation provinciale pertinente au Canada et constitue le contrat intégral entre vous et nous. L'offre comprend :

- a) la présente *police* ;
- b) la proposition d'assurance que vous avez remplie ;
- c) toute demande de remise en vigueur ou d'exercice d'une option aux termes de cette *police*, approuvée par nous ; et
- d) toute exclusion ou tout autre document que nous annexons à cette *police*.

Nous ne sommes liés par aucune déclaration qui ne fait pas partie des documents contractuels. Aucun agent ou autre intervenant n'est habilité à modifier la présente *police*, sauf un dirigeant de la Compagnie d'assurance vie RBC. Toute modification doit être clairement énoncée par écrit et signée par deux de nos dirigeants.

Si, pour quelque raison que ce soit, nous omettons d'appliquer une disposition contractuelle à la date pertinente, nous nous réservons le droit d'appliquer cette disposition à une date ultérieure.

B2 Début de votre assurance

Du moment qu'aucun changement n'est survenu dans l'assurabilité de tout assuré entre le moment où la proposition a été remplie et le moment où la *police* a été délivrée, l'assurance accordée par cette *police* entre en vigueur à la date de la couverture.

Dans le cas de la couverture prévue par cette *police* à son établissement, la date de la couverture est la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de la *police* indiquée aux conditions particulières ;
- b) la date à laquelle vous recevez ce contrat ; ou, si vous résidez au Québec, la date à laquelle nous approuvons votre proposition sans modification ;
- c) la date à laquelle vous nous confirmez, sous une forme que nous jugeons satisfaisante, votre acceptation de toutes les modifications, annexes et exclusions nécessaires à l'entrée en vigueur de la *police* ; et
- d) la date à laquelle nous recevons la *prime* initiale à notre siège social. Si le paiement de votre *prime* initiale est refusé, la *police* ne produira pas ses effets.

Pour chaque *avenant* supplémentaire annexé à la *police* après la date de la *police*, la date de la couverture correspond au jour de traitement mensuel au cours duquel l'*avenant* est entré en vigueur.

B3 Fin de votre assurance

L'assurance prévue par cette *police* est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date du décès de l'assuré désigné ;
- b) la date d'effet de votre résiliation ;
- c) la fin du délai de grâce si votre *prime* n'est toujours pas payée en entier, conformément aux conditions énoncées à la clause D2 ;
- d) la date à laquelle nous résilions cette *police* conformément aux conditions énoncées aux clauses C4 et H3 ;
- e) la date à laquelle la valeur de rachat nette devient inférieure à 0 \$.

C Prestations prévues par cette police

C1 Votre capital-décès

Au décès de l'assuré désigné, nous verserons le capital-décès au bénéficiaire, sous réserve des conditions énoncées dans cette police.

Le capital-décès est déterminé comme suit :

Le montant de couverture indiqué aux conditions particulières

Plus toute assurance souscrite au moyen des participations et toute assurance souscrite au moyen des paiements au titre de l'option de dépôt, ou tout montant d'assurance bonifié indiqué aux conditions particulières ;

Moins toute prime impayée, majorée des intérêts ;

Moins toute avance sur police à rembourser, majorée des intérêts.

Tout solde du compte des participations en dépôt sera également versé au bénéficiaire.

En cas d'erreur concernant la date de naissance ou le sexe d'un assuré, nous augmenterons ou diminuerons le capital-décès en fonction du montant qu'aurait permis de souscrire la prime si l'âge réel ou le sexe véritable de l'assuré avait été utilisé.

C2 Diminution de votre capital-décès

Toute diminution de votre montant de couverture entraînera une diminution de votre capital-décès. Vous pouvez présenter une demande écrite de diminution de votre montant de couverture en tout temps, sous réserve de nos règles administratives.

Si vous choisissez de diminuer votre montant de couverture :

- 1) Nous réduirons proportionnellement les valeurs de rachat garanties, ce qui peut donner lieu à un remboursement d'une partie de la valeur de rachat garantie ;
- 2) Nous pouvons réduire l'assurance souscrite au moyen des paiements au titre de l'option de dépôt et des bonifications d'assurance libérée afin de nous assurer que la police maintient son statut d'exemption fiscale, conformément à la clause I1.

Ces réductions entraîneront une diminution de la valeur de rachat disponible et de la valeur de rachat nette de la présente police.

Vous pouvez également réduire votre capital-décès en accédant aux valeurs de votre police, conformément à la clause G1.

C3 Non-paiement du capital-décès

Nous ne verserons pas le capital-décès si un assuré se suicide au cours des deux (2) années qui suivent la date de la couverture ou la date d'une remise en vigueur.

Nous rembourserons, à compter de la date la plus tardive entre la date de la couverture et la date de la dernière remise en vigueur, sans intérêt, la somme des montants suivants :

Les primes

Plus tout paiement au titre de l'option de dépôt ;

Moins toute avance sur police à rembourser, majorée des intérêts ;

Moins tout montant retiré de la présente police ;

Moins toute participation en espèces versée et tout retrait du compte des participations en dépôt.

Nous ne rembourserons aucun solde du compte des participations en dépôt.

Nous ne verserons pas le *capital-décès* si la présente *police* est déclarée nulle et sans effet en raison d'un fait essentiel qui a été passé sous silence à l'établissement de la *police*, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, conformément à la clause C4.

Si un *assuré* se suicide au cours des deux (2) années suivant la date de la dernière *demande écrite* de chaque paiement au titre de l'option de dépôt, nous nous réservons le droit d'exclure du *capital-décès* l'assurance souscrite au moyen des paiements au titre de l'option de dépôt, conformément à la clause D5.

Si un *assuré* se suicide au cours des deux (2) années suivant la date d'une *demande écrite* de changer l'option de *participation*, comme il est décrit à la clause E2, pour les bonifications d'assurance libérée, nous nous réservons le droit d'exclure du *capital-décès* l'assurance souscrite au moyen des bonifications d'assurance libérée.

C4 Contestation de la validité de cette *police*

Nous avons le droit de contester la validité de la *police*, toute modification à la *police* ou le paiement du capital-décès ou de toute autre prestation au titre de la présente *police* si vous, ou un *assuré* au titre de la présente *police*, avez fait une déclaration inexacte ou fausse, ou omis de déclarer un fait essentiel dans la proposition d'assurance, dans une *demande écrite* de modification de *police*, ou dans le cadre d'un examen médical ou d'un entretien, ou dans les déclarations ou réponses fournies dans quelque média que ce soit à titre de *justification d'assurabilité*.

Sauf en cas de fraude :

- 1) Nous ne contesterons pas la validité de cette *police* en raison d'une fausse déclaration, une fois qu'elle est en vigueur, du vivant de chaque *assuré* depuis deux (2) ans à compter de la *date de la couverture* ou de la dernière date de remise en vigueur, le cas échéant.
- 2) Nous ne contesterons pas une modification de *police* en raison d'une fausse déclaration, une fois que la modification est en vigueur, du vivant de chaque *assuré*, depuis deux (2) ans.

Si le décès de l'*assuré désigné* survient au cours de cette période de deux (2) ans, nous pouvons en contester la validité en tout temps.

En cas d'indication de fraude, nous pouvons déclarer la *police* nulle et sans effet à tout moment. Le terme fraude désigne, sans pour autant s'y limiter, une fausse déclaration relative à la situation d'un *assuré* concernant l'usage du tabac. Si la *police* est déclarée nulle pour cause de fraude, nous ne remboursons pas les *primes* payées.

D Vos primes

D1 Paiement de votre police

La première *prime*, qui est indiquée aux conditions particulières, est payable à la *date de la police*. Si nous ne recevons pas la première *prime* ou si son paiement n'est pas accepté, la présente *police* n'entrera pas en vigueur.

Chaque *prime* doit être acquittée, au plus tard, à sa date d'échéance. Le montant et la périodicité de vos *primes* ainsi que la période de paiement de la *prime* requise sont indiqués aux conditions particulières.

Selon l'option de *participation* choisie, vous pouvez modifier la fréquence de vos paiements en soumettant une *demande écrite*.

D2 Si vous ne payez pas une prime échue

Après le paiement de la première *prime*, si vous ne payez pas une *prime* à son échéance, nous vous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours. Si la *prime* impayée n'est pas réglée au cours des trente et un (31) jours suivant la date d'échéance, nous prélèverons le montant de la *prime* nécessaire au paiement de la *police* comme suit :

- 1) Nous prélèverons la *prime* à même le solde du compte des *participations* en dépôt.
- 2) Si ce prélèvement ne permet pas de régler la *prime* en entier, le solde à payer sera réglé au moyen d'une avance d'office de la *prime*, tel qu'il est indiqué à la clause G3. Si la *valeur de rachat disponible* n'est pas suffisamment élevée pour régler le solde de la *prime*, la présente *police* prendra fin.

Si l'*assuré désigné* décède pendant le délai de grâce, avant que la *prime* ne soit réglée, nous soustrairons du *capital-décès* le montant de la *prime* impayée ainsi que tout solde d'avance d'office de la *prime*, majoré des intérêts, conformément à la clause C1.

D3 Remise en vigueur de votre police

Une *police* ne peut être remise en vigueur que si elle a été résiliée pour cause de non-paiement des primes, conformément à la clause D2, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Vous devez présenter une *demande écrite* de remise en vigueur à nos bureaux au cours des deux (2) années suivant la fin du délai de grâce.
- 2) Tout *assuré*, autre que vous, doit également signer la *demande écrite* de remise en vigueur. Si l'*assuré* est âgé de moins de seize (16) ans, ou de dix-huit (18) ans au Québec, son père, sa mère ou son tuteur légal doit signer la *demande écrite* de remise en vigueur.
- 3) Au moment de présenter votre *demande écrite* de remise en vigueur, tous les *assurés* doivent satisfaire à nos normes d'assurabilité. Vous devez fournir une *justification d'assurabilité* accompagnée des frais de service que nous fixons à l'occasion, conformément à nos *règles administratives* courantes.
- 4) Vous devez acquitter toutes *primes* restées impayées depuis l'échéance de la première *prime* impayée jusqu'à la date de la remise en vigueur, avec intérêts à un taux fixé par nous. Nous nous réservons le droit de changer la situation de chacun des *assurés* concernant l'usage du tabac, de même que sa *catégorie de risque*, pour calculer le montant des *primes* futures.
- 5) Vous devez rembourser toute *avance sur police* en vigueur à la date d'échéance de la première *prime* impayée, ainsi que les intérêts composés annuellement entre cette date et la date de remise en vigueur, au taux que nous aurons déterminé.
- 6) Le *montant de couverture* et le *montant de l'assurance bonifiée* ainsi que les garanties prévues par les *avenants* annexés à cette *police* seront les mêmes que ceux qui étaient en vigueur à la date de résiliation de la *police*.

D4 Changement du tarif fumeur au tarif non-fumeur

Cette clause ne s'applique à aucune *police* lorsque l'*âge tarifé* d'un *assuré* est de moins de dix-huit (18) ans à la *date de la couverture*.

Une fois la présente *police en vigueur*, vous pouvez présenter une *demande écrite* pour faire passer le tarif applicable à un *assuré* de fumeur à non-fumeur. Nous ne prendrons en considération ce genre de demande qu'une fois par an. Si nous approuvons le changement, il prendra effet le *jour de traitement mensuel* suivant la date de notre approbation. Nous accepterons cette demande sous réserve de nos *règles administratives* et aux conditions suivantes :

- 1) Vous présentez une preuve, jugée satisfaisante par nous, du non-usage du tabac par l'*assuré*, accompagnée de notre déclaration de non-fumeur alors en vigueur. L'*assuré* satisfait à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.

- 2) Vous nous faites parvenir une déclaration non médicale de santé de l'assuré, dûment remplie, en utilisant notre formule standard, ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander, et nous acceptons ces documents.
- 3) Nous déterminons, compte tenu des renseignements fournis ou exigés par nous au titre de cette clause, que l'assuré appartient à la même *catégorie de risque* ou à une catégorie présentant un moindre risque à la *date de la couverture*.
- 4) Si votre *option de couverture* est l'assurance conjointe premier décès ou l'assurance conjointe dernier décès, nous nous réservons le droit d'exiger pour chacun des assurés une attestation de bonne santé que nous jugeons satisfaisante.

Ce changement, s'il est approuvé, pourrait avoir une incidence sur les valeurs de la *police*.

D5 Paiements au titre de l'option de dépôt

D5.1 Lorsque votre *police* est admissible aux paiements au titre de l'option de dépôt

Les paiements au titre de l'option de dépôt sont offerts uniquement si l'option de *participation* choisie est les bonifications d'assurance libérée ou l'assurance bonifiée.

Si la période de paiement de vos primes est « 10 paiements – Payables pendant 10 ans », ou si la situation relative au paiement de vos primes est « assurance mise en réduction », nous n'accepterons pas les paiements au titre de l'option de dépôt.

Nous nous réservons le droit de restreindre, de refuser ou de retourner les paiements au titre de l'option de dépôt.

Vous pouvez présenter une demande écrite accompagnée d'une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante pour ajouter l'option de dépôt après l'établissement de la *police* ou pour augmenter le montant des paiements au titre de l'option de dépôt. Ce type de demande est assujéti à nos règles administratives.

D5.2 Périodicité des paiements au titre de l'option de dépôt

L'option de dépôt vous permet de faire des paiements, en sus de la *prime* applicable à votre *police*, qui serviront à la souscription de bonifications d'assurance libérée, calculées par nous. Cette assurance supplémentaire, qui peut donner droit à des *participations*, permettra d'augmenter la *valeur de rachat disponible* et la *valeur de rachat nette*. Les paiements au titre de l'option de dépôt sont assujéti à un chargement de prime établi par nous, lequel peut varier à l'occasion.

Les paiements au titre de l'option de dépôt peuvent être mensuels ou annuels, selon la périodicité de paiement de vos primes. Les bonifications d'assurance libérée seront souscrites le jour de la réception du paiement par nous.

Nous pouvons également accepter un paiement unique relatif à l'option de dépôt, sous réserve de nos *règles administratives* et d'une *justification d'assurabilité* que nous jugeons satisfaisante. Les bonifications d'assurance libérée seront souscrites le jour où nous recevons le paiement.

D5.3 Autres restrictions

Si les primes payables aux termes de la *police* font l'objet d'une exonération, tous les paiements au titre de l'option de dépôt cesseront jusqu'à ce que l'exonération des primes prenne fin. Le paiement des primes prévues recommencera d'office dès la fin de l'exonération.

Tous les paiements au titre de l'option de dépôt prendront fin si la *police* comporte un solde d'avance d'office de la *prime*, conformément à la clause G3. Une *demande écrite* et une *justification d'assurabilité* doivent nous être présentées pour que puissent recommencer les paiements au titre de l'option de dépôt après le remboursement complet de l'avance d'office de la *prime*.

L'ajout de l'option de dépôt après l'établissement de la *police* et l'augmentation des paiements au titre de l'option de dépôt seront assujéti aux exclusions relatives au suicide et à la contestabilité. La date d'approbation de la *demande écrite* sera considérée être la date de prise d'effet servant à établir si l'assurance souscrite au moyen de paiements au titre de l'option de dépôt ouvre droit à paiement.

D6 Assurance mise en réduction

Vous pouvez maintenir la *police en vigueur* sans payer d'autres primes en réduisant le *montant de couverture*, tel qu'il est expliqué dans la présente clause. Cette méthode de réduction de la *couverture* est appelée « assurance mise en réduction ».

Si nous approuvons votre demande, nous utiliserons la *valeur de rachat nette* pour établir le montant de l'assurance mise en réduction. Ce montant de l'assurance mise en réduction deviendra votre nouveau *montant de couverture*. La date de prise d'effet du changement

sera le *jour de traitement mensuel* suivant si la périodicité de paiement de vos *primes* est mensuelle ou l'*anniversaire contractuel* suivant si la périodicité de paiement de vos *primes* est annuelle.

Une fois que l'état du paiement des *primes* est changé pour l'assurance mise en réduction, il ne peut être modifié pour aucun autre état de paiement des *primes*. Toutes les garanties et tous les *avenants* facultatifs prennent fin.

Spécimen

E Participations

E1 Options de participation

Le montant de la *participation*, déterminé annuellement par nous, peut être affecté à votre *police* chaque année à l'*anniversaire contractuel*, à condition que votre *police* soit *en vigueur*, en fonction de l'option de *participation* en vigueur à votre *anniversaire contractuel*.

Si vous avez demandé de changer votre *police* en faveur d'une assurance mise en réduction, la *police* demeurera admissible à l'obtention de futures *participations*. L'option de *participation* sera choisie par nous en fonction de nos *règles administratives* en vigueur au moment de la demande.

Les options de *participation* sont :

1) Bonifications d'assurance libérée	Si cette option est choisie, les <i>participations</i> seront affectées à la souscription d'un montant d'assurance vie libérée supplémentaire distinct du <i>montant de couverture</i> . L'assurance souscrite au moyen des bonifications d'assurance libérée peut également donner droit à des <i>participations</i> et accumuler une valeur de rachat.
2) Primes réduites	Les <i>participations</i> aux termes de cette option seront affectées d'office au paiement des <i>primes</i> futures de l' <i>année contractuelle</i> suivante. Cette option n'est offerte que si la périodicité du paiement de vos <i>primes</i> est annuelle. Si le montant des <i>participations</i> payables est supérieur à votre <i>prime</i> annuelle de l'année suivante, l'excédent vous sera versé tel qu'il est décrit ci-dessous à l'option de <i>participation</i> « Versement en espèces ».
3) Participations en dépôt	Si cette option est choisie, les <i>participations</i> seront détenues dans le compte des <i>participations</i> en dépôt cumulant des intérêts quotidiennement à un taux établi par nous, lequel peut varier à l'occasion. Les fonds de ce compte peuvent être retirés en tout temps.
4) Versement en espèces	Si cette option est choisie, les <i>participations</i> vous seront versées en espèces. Le mode de versement du paiement est subordonné à nos <i>règles administratives</i> .
5) Assurance bonifiée	Si cette option est choisie, les <i>participations</i> serviront à souscrire des bonifications d'assurance libérée et une assurance temporaire d'un (1) an, selon une combinaison déterminée par nous. L'assurance souscrite au moyen des bonifications d'assurance libérée peut également donner droit à des <i>participations</i> et accumuler une valeur de rachat. Toutes les assurances souscrites au moyen des <i>participations</i> feront partie du <i>montant d'assurance bonifiée</i> . Cette option de <i>participation</i> ne peut être choisie qu'au moment de la souscription. Si l'option de <i>participation</i> de votre <i>police</i> est l'assurance bonifiée, la <i>police</i> renfermera des renseignements supplémentaires.

E2 Changement de votre option de participation

Vous pouvez présenter une *demande écrite* de changement d'option de *participation* en tout temps, sous réserve de nos *règles administratives*. Vous pourriez être tenu de présenter une nouvelle *justification d'assurabilité* que nous jugeons satisfaisante. Toute *demande écrite* de modifier votre option de *participation* exigeant la présentation d'une *justification d'assurabilité* sera assujettie aux exclusions relatives au suicide et à la contestabilité. La date d'approbation de la *demande écrite* sera considérée être la date de prise d'effet de la modification de *police*.

E3 Assurance bonifiée

E3.1 Assurance bonifiée

Cette option de *participation* vous permet de choisir un *montant d'assurance bonifié*, qui est indiqué aux conditions particulières.

Au cours de la première *année contractuelle*, le *montant d'assurance bonifié* est constitué uniquement d'une assurance temporaire d'un (1) an qui vous est offerte sans frais supplémentaires. À chaque *anniversaire contractuel* ultérieur, les *participations* accumulées seront affectées à la souscription d'une combinaison d'assurance temporaire d'un (1) an et de bonifications d'assurance libérée, déterminée par nous. La somme de cette combinaison s'ajoutera au *montant d'assurance bonifié* jusqu'à ce que le point de convergence de l'assurance bonifiée soit atteint, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Le coût de l'assurance temporaire d'un (1) an est rajusté annuellement.

L'assurance temporaire d'un (1) an n'est pas admissible aux *participations* et ne comporte aucune valeur de rachat.

E3.2 Point de convergence de l'assurance bonifiée et changement de votre option de *participation*

À chaque *anniversaire contractuel*, les *participations* acquises sont affectées à la souscription d'une combinaison de bonifications d'assurance libérée et d'assurance temporaire d'un (1) an, entraînant une réduction graduelle du montant de l'assurance temporaire d'un (1) an faisant partie du *montant d'assurance bonifié*. Lorsque l'assurance temporaire d'un (1) an du *montant d'assurance bonifié* est ramenée à zéro de sorte que le *montant d'assurance bonifié* est constitué en entier de l'assurance souscrite au moyen des bonifications d'assurance libérée, le point de convergence de l'assurance bonifiée est atteint.

Lorsque ce point est atteint, votre option de *participation* est remplacée d'office par l'option Bonifications d'assurance libérée.

Les restrictions suivantes s'appliquent à la présente *police* avant l'atteinte du point de convergence de l'assurance bonifiée :

- 1) Vous ne pouvez pas demander le rachat d'une assurance souscrite au moyen de bonifications d'assurance libérée ;
- 2) Vous ne pouvez pas demander le rachat d'une assurance souscrite au moyen de paiements au titre de l'option de dépôt ;
- 3) Vous ne pouvez pas modifier votre option de *participation*.

E3.3 Droit de transformation de l'assurance bonifiée

Au cours des trente et un (31) jours précédant tout *anniversaire contractuel*, vous pouvez transformer l'assurance temporaire d'un (1) an, sans avoir à présenter de *justification d'assurabilité*, en un contrat d'assurance permanente que nous offrons alors à des fins de transformation, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Vous nous présentez une *demande écrite*.
- 2) Toutes les *primes* sont payées à la date d'entrée en vigueur de la transformation.
- 3) La transformation survient avant la date d'expiration du droit de transformation de l'assurance bonifiée, indiquée aux conditions particulières.
- 4) L'assurance temporaire d'un (1) an ne peut être transformée si les *primes* font l'objet d'une exonération.

La transformation de l'assurance temporaire d'un (1) an entraînera automatiquement l'atteinte du point de convergence de l'assurance bonifiée.

Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle *police* établie aux termes de ce droit de transformation :

- 1) Les *années contractuelles* de la nouvelle *police* commenceront à courir à la *date de la police* de la nouvelle *police*.
- 2) Les conditions de la nouvelle *police* s'appliqueront à compter de la *date de la couverture* de la nouvelle *police*.
- 3) Toute *justification d'assurabilité* et toute exclusion faisant partie de cette *police* à la date de la transformation, ou avant, feront également partie intégrante de la nouvelle *police*.
- 4) Le *capital-décès* de la nouvelle *police* ne peut être supérieur au montant de l'assurance temporaire d'un (1) an en vigueur à la date de la transformation, sous réserve du montant minimal que nous autorisons pour le nouveau contrat d'assurance.
- 5) Les garanties et *avenants* facultatifs de la présente *police* ne feront pas partie de la nouvelle *police*.

Les *primes* de la *couverture* transformée dépendront :

- 1) du montant d'assurance au titre de la nouvelle *police* ;
- 2) des taux de prime qui s'appliquent alors à cette nouvelle formule d'assurance ;
- 3) de l'*âge atteint* de l'*assuré* au moment de la transformation ; et
- 4) de la situation relative à l'usage du tabac et de la *catégorie de risque* de l'*assuré*, indiquées aux conditions particulières de la présente *police*.

E3.4 Fin de l'assurance temporaire d'un (1) an

L'assurance temporaire d'un (1) an prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- 1) La date à laquelle la nouvelle *police* découlant de la transformation de l'assurance bonifiée entre en vigueur ;
- 2) La date à laquelle le point de convergence de l'assurance bonifiée est atteint ;
- 3) La date à laquelle vous choisissez de changer la *police* en faveur d'une assurance mise en réduction, conformément à la clause D6 ;
- 4) La date à laquelle la présente *police* prend fin, conformément à la clause B3.

E3.5 Garantie viagère relative au *montant d'assurance bonifié*

Nous garantissons que le *montant d'assurance bonifié* ne sera pas réduit aussi longtemps que l'assurance bonifiée comme option de *participation* de votre *police* est en vigueur.

Si la *participation* acquise dans une année donnée ne permet pas de souscrire le montant entier d'assurance temporaire d'un (1) an, nous réduirons l'assurance souscrite au moyen des paiements au titre de l'option de dépôt et des bonifications d'assurance libérée de façon à constituer une valeur de rachat suffisante pour souscrire l'assurance temporaire d'un (1) an requise afin de maintenir le *montant d'assurance bonifiée*. Si nous ne pouvons pas constituer une valeur de rachat suffisante, nous garantissons que votre *montant d'assurance bonifié* ne sera pas réduit.

La garantie viagère relative au *montant d'assurance bonifié* prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- 1) La date à laquelle la *police* prend fin, conformément à la clause B3 ;
- 2) La date à laquelle le point de convergence de l'assurance bonifiée est atteint ; ou
- 3) La date à laquelle vous choisissez de modifier la *police* en une assurance mise en réduction, conformément à la clause D6.

E3.6 Réduction du *montant d'assurance bonifié*

Si vous diminuez votre *capital-décès* en réduisant le *montant de couverture* comme il est décrit à la clause C2, nous pouvons réduire votre *montant d'assurance bonifié*.

F Complément d'information

F1 Vous tenir informé

Nous vous ferons parvenir un relevé d'assurance annuel après chaque *anniversaire contractuel*. Sous réserve de nos *règles administratives*, les relevés d'assurance peuvent, sur demande, être établis à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement.

F2 Nous tenir informés

Vous devez nous informer de tout changement dans vos coordonnées principales, notamment en ce qui concerne votre résidence principale, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel, pour nous permettre d'administrer votre *police* conformément aux exigences applicables dans votre province de résidence et de communiquer avec vous au besoin.

Si votre *option de couverture* est l'assurance conjointe dernier décès, vous devez nous informer du premier décès des *assurés* couverts par cette *police*.

F3 Vos droits et privilèges à titre de titulaire de *police*

À titre de titulaire de cette *police*, vous pouvez exercer tous les droits conférés par cette *police* tant qu'elle est *en vigueur*. Ces droits, qui sont subordonnés aux lois applicables, sont notamment les suivants :

- a) Désigner et changer le *bénéficiaire*, conformément à la clause F4 ;
- b) Céder cette *police* en garantie d'un prêt ou transférer les droits de propriété qu'elle confère, tel qu'il est décrit à la clause F6 ;
- c) Résilier cette *police* ou tout *avenant* qui y est annexé, conformément à la clause F5 ;
- d) Vous prévaloir des avantages et privilèges applicables aux *options de couverture* de l'assurance conjointe décrites à la clause H ;
- e) Changer la périodicité du paiement des *primes*, conformément à la clause D1 ;
- f) Retirer ou emprunter des sommes de cette *police*, conformément à la clause G.

Si cette *police* a plusieurs titulaires, tous les titulaires doivent exercer leurs droits unanimement. Vos droits et privilèges peuvent être limités par les dispositions de la présente *police*, les lois pertinentes et les droits d'un cessionnaire ou d'un *bénéficiaire* irrévocable.

Si vous n'êtes pas un *assuré* et que vous décédez avant un *assuré*, votre succession deviendra titulaire de la *police*, à moins que vous n'ayez présenté une *demande écrite* désignant un titulaire en sous-ordre. Vous pouvez désigner un titulaire en sous-ordre tant que la présente *police* est *en vigueur* en nous faisant parvenir une *demande écrite* à cet effet.

F4 Désignation d'un *bénéficiaire*

Si un *assuré désigné* décède pendant que cette *police* est *en vigueur*, nous verserons au *bénéficiaire* désigné dans nos dossiers le *capital-décès*, toute prestation supplémentaire payable aux termes de tout *avenant* annexé à cette *police* ainsi que le solde de tout compte des *participations* en dépôt.

Vous pouvez changer le *bénéficiaire* de la *police* ou de tout *avenant* annexé à celle-ci, sous réserve des lois applicables, en remplissant une *demande écrite* en ce sens en tout temps avant le décès de l'*assuré désigné*. Si la *police* comporte un *bénéficiaire* irrévocable, le consentement de celui-ci sera également requis.

Si aucun *bénéficiaire* n'est vivant au décès de l'*assuré désigné*, tout montant payable sera versé à vous ou à vos ayants droit, à moins d'indication contraire dans la désignation de *bénéficiaire* alors en vigueur.

F5 **Votre droit de résilier la *police* ou l'un de ses *avenants***

Vous pouvez résilier la présente *police* en contrepartie de sa *valeur de rachat nette*, majorée de tout solde du compte des *participations* en dépôt, en tout temps en présentant une *demande écrite*. La date de prise d'effet de la résiliation sera la date de traitement de votre demande par nous, sous réserve de nos *règles administratives*.

Vous pouvez également résilier tout *avenant* annexé à cette *police*. La date de la prise d'effet de la résiliation sera le *jour de traitement mensuel* suivant la date de réception de votre demande par nous, sous réserve de nos *règles administratives*.

F6 **Cession de cette *police* ou transfert de ses droits de propriété**

Vous pouvez céder cette *police* en garantie d'un prêt. C'est ce qu'on appelle une cession en garantie. Vous pouvez également transférer la propriété de cette *police* à une autre personne physique ou morale, sous réserve de notre approbation et des lois en vigueur. Le transfert de propriété est connu sous le nom de cession absolue. Nous ne sommes liés par une cession que lorsque nous avons reçu à nos bureaux un avis par écrit à ce sujet et que nous l'avons approuvé.

Vous pouvez désigner un nouveau titulaire en tout temps, tant que cette *police* est *en vigueur*, en nous présentant une *demande écrite*. Une fois la demande approuvée et consignée à nos bureaux, le changement prendra effet, que vous ou l'*assuré* soyez en vie ou non, lorsque nous consignons le changement.

Si vous avez désigné un *bénéficiaire* irrévocable, vous aurez besoin de son consentement écrit pour céder cette *police*, à moins que la loi ne prévoie autrement.

F7 **Monnaie**

Toutes les sommes payables par vous ou par nous au titre de la présente *police* sont versées en dollars canadiens.

G Accès aux valeurs de rachat de votre *police*

G1 Retrait de sommes de la *valeur de rachat nette* de la *police*

Vous pouvez demander de retirer la *valeur de rachat nette* de la *police* en tout temps, sous réserve de nos *règles administratives*, à condition que cette *police* ne fasse pas l'objet d'un délai de grâce.

Tout retrait partiel de la *valeur de rachat nette* de la *police* réduira le *capital-décès*, conformément à la clause C2. Pour retirer le montant complet de la *valeur de rachat nette* de la *police*, vous devez présenter une *demande écrite* nous informant de votre désir de résilier votre *police* conformément à la clause F5.

G2 Emprunt sur la *valeur de rachat disponible* de la *police*

Vous pouvez demander une *avance sur la valeur de rachat disponible* de la *police* en tout temps, sous réserve de nos *règles administratives*, à condition que la *police* ne fasse pas l'objet d'un délai de grâce.

Des intérêts sont facturés quotidiennement au taux établi par nous à la date de l'*avance sur police*. Les intérêts impayés sont ajoutés au solde de l'*avance sur police* à la fin de l'*année contractuelle*. Le taux d'intérêt utilisé peut changer à chaque *anniversaire contractuel*.

Vous pouvez rembourser cette *avance sur police*, majorée des intérêts, en tout temps, sous réserve de nos *règles administratives*.

Toute *avance sur police* non remboursée, majorée des intérêts, sera soustraite de tout montant payable aux termes de la présente *police* et aura une incidence sur les valeurs disponibles de cette *police*.

G3 Avance d'office de la *prime*

L'*avance d'office de la prime* est une *avance* accordée par nous dans le cas où vous omettriez de payer une *prime* échue, conformément à la clause D2, à condition que la *valeur de rachat disponible* de votre *police* soit suffisamment élevée pour régler la ou les *primes* impayées.

Des intérêts sont facturés quotidiennement à un taux établi par nous à la date de non-paiement de la première *prime* échue. Les intérêts impayés sont ajoutés au solde de l'*avance* à la fin de l'*année contractuelle*. Le taux d'intérêt utilisé peut changer à chaque *anniversaire contractuel*.

Vous pouvez rembourser l'*avance*, majorée des intérêts, en tout temps, sous réserve de nos *règles administratives*.

Le montant de l'*avance d'office de la prime*, majoré des intérêts, sera soustrait de tout montant payable aux termes de cette *police*.

Vous pouvez recommencer à payer les *primes* en tout temps pendant que des *avances d'office de la prime* sont accordées et que cette *police* est *en vigueur*. Toute *prime* soumise sera affectée au paiement de la *prime* échue suivante et non en réduction du montant de l'*avance*.

Étant donné que l'*avance d'office de la prime* est puisée à même la *valeur de rachat disponible*, tout solde impayé de cette *avance* réduira les valeurs disponibles de la *police*.

H Avantages et droits applicables aux options de couverture d'une assurance conjointe

H1 Droit du survivant au titre de l'option de couverture de l'assurance conjointe premier décès

Si votre *option de couverture* est l'assurance conjointe premier décès, conformément aux conditions particulières, l'*assuré* survivant peut présenter une proposition pour une nouvelle *police* d'assurance sur une tête, sans *justification d'assurabilité*, au décès de l'*assuré désigné*, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Ce droit doit être exercé avant l'*anniversaire contractuel* le plus rapproché du soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance de l'*assuré* survivant.
- 2) Pour exercer ce droit, vous devez nous soumettre une *demande écrite* à cet effet au cours des soixante (60) jours suivant le décès de l'*assuré désigné*, accompagnée du paiement de la première *prime* applicable à la nouvelle *police*.

H1.1 Nouvelle police établie en vertu du droit du survivant

La formule d'assurance de la nouvelle *police* sera la même que celle de cette *police* ou, si cela n'est pas possible, nous choisirons une formule d'assurance que nous jugeons être la plus similaire. Elle sera assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Les *années contractuelles* de la nouvelle *police* commenceront à courir à la *date de police* de la nouvelle *police*.
- 2) Les conditions de la nouvelle *police* s'appliqueront à compter de la *date de la couverture* de la nouvelle *police*, y compris l'exclusion du suicide de deux (2) ans.
- 3) Toute *justification d'assurabilité* et toute exclusion faisant partie de cette *police* le jour de traitement de la demande, ou avant, feront partie intégrante de la nouvelle *police*.
- 4) Le *montant de couverture* de la nouvelle *police* ne peut excéder le *montant de couverture* majoré de tout *montant d'assurance bonifié* de cette *police* en vigueur au moment de l'exercice de ce droit, excluant tout *avenant*. Il est de plus assujetti au montant minimum que nous autorisons à l'égard de la nouvelle formule d'assurance.
- 5) Tout *avenant* faisant partie de cette *police* peut être inclus dans la nouvelle *police* si nous offrons cet *avenant* dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance.
- 6) Nous utiliserons les critères suivants pour déterminer la *prime* applicable à la nouvelle *police* :
 - a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle *police* ;
 - b) l'*âge atteint* de l'*assuré* au moment de l'exercice du droit ;
 - c) les taux de *prime* alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
 - d) la situation relative à l'usage du tabac et la *catégorie de risque* de l'*assuré*, utilisée pour calculer les *primes* de cette *police*.

H2 Capital-décès supplémentaire payable au décès de l'assuré survivant

Si l'*assuré* survivant au titre de l'*option de couverture* de l'assurance conjointe premier décès meurt au cours des soixante (60) jours suivant le décès de l'*assuré désigné*, nous verserons un *capital-décès* supplémentaire au *bénéficiaire*, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Le *capital-décès* supplémentaire sera égal au *montant de couverture* majoré de tout *montant d'assurance bonifié* prévu par cette *police* à la date du décès de l'*assuré désigné*, à l'exclusion des sommes payables au titre des *avenants*. Nous ne versons aucun montant supplémentaire si un autre décès survient par la suite.
- 2) Cette *couverture* provisoire est en vigueur pendant soixante (60) jours à compter de la date du décès de l'*assuré désigné*, ou jusqu'à l'établissement d'une nouvelle *police* en vertu du droit du survivant décrit à la clause H1, si elle est établie plus tôt. Cette prestation n'est pas payable si l'*assuré* survivant se suicide.

Si deux *assurés* ou plus décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel est décédé le premier, nous considérons que l'*assuré* le plus jeune a survécu à l'*assuré* plus âgé, et le *capital-décès* est versé au *bénéficiaire* associé à cet *assuré* plus âgé.

H3 Échange de votre police d'assurance conjointe contre des polices d'assurance sur une tête

Si votre *option de couverture* est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez échanger la présente *police* contre une ou plusieurs *polices* établies sur une tête, sous réserve de notre approbation et de nos *règles administratives* alors en vigueur et aux conditions suivantes :

- 1) Vous devez exercer ce droit avant l'*anniversaire contractuel* le plus rapproché du soixante-quinzième (75^e) anniversaire de naissance de l'*assuré*.
- 2) L'échange prendra effet le *jour de traitement mensuel* suivant la date à laquelle nous approuvons votre *demande écrite*, et toute *couverture* consentie dans le cadre d'un *avenant* annexé à cette *police* prendra simultanément fin.

H3.1 Nouvelles *polices* d'assurance sur une tête établies dans le cadre de ce droit d'échange

La formule d'assurance de la nouvelle *police* sur une tête sera la même que celle de cette *police* ou, si cela n'est pas possible, nous choisirons une formule d'assurance que nous jugerons être la plus similaire. Elle sera assujettie aux conditions suivantes :

- 2) Les conditions de la nouvelle *police* s'appliqueront à compter de sa *date de la couverture*, le *jour de traitement mensuel* suivant la date à laquelle nous approuvons votre *demande écrite*, sauf que notre droit de contester la validité de la *police* et les deux (2) années d'exclusion du suicide, conformément aux clauses C3 et C4 respectivement, continueront de s'appliquer à compter de la *date de la couverture* initiale ou, si elle lui est ultérieure, de la date de la dernière remise en vigueur de cette *police*. Notre droit de contester la validité de la nouvelle *police* en fonction de toute nouvelle *justification d'assurabilité* soumise dans le cadre de cette demande d'échange s'appliquera à compter de la *date de la couverture* de la nouvelle *police*.
- 3) Toute *justification d'assurabilité* et toute exclusion faisant partie de cette *police* avant la date d'échange, ou le jour même, feront partie intégrante de la nouvelle *police*.
- 4) Le *montant de couverture* de la nouvelle *police* ne peut excéder le *montant de couverture* majoré de tout *montant d'assurance bonifié* de cette *police* en vigueur au moment de l'exercice de ce droit, divisé par le nombre d'*assurés* aux termes de la présente *police*. Le *montant de couverture* initial est assujetti au montant minimum que nous autorisons à l'égard de la nouvelle formule d'assurance.
- 5) Tout *avenant* faisant partie de cette *police* peut être inclus dans la nouvelle *police* si nous offrons cet *avenant* dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance.
- 6) Nous utiliserons les critères suivants pour déterminer la *prime* applicable à la nouvelle *police* :
 - a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle *police* ;
 - b) l'*âge atteint* de l'*assuré* au moment de l'exercice du droit ;
 - c) les taux de *prime* alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
 - d) la situation relative à l'usage du tabac et la *catégorie de risque* de l'*assuré*, utilisée pour calculer les *primes* de cette *police*.

I Imposition

I1 Préservation du statut d'exemption fiscale de votre *police*

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise la croissance de la valeur de rachat d'une *police* d'assurance vie à concurrence d'un certain montant, sans que la *police* perde son statut d'exemption fiscale.

Cette limite d'exemption fiscale change à l'*anniversaire contractuel*. Nous testerons cette limite d'exemption fiscale tous les ans et apporterons les rajustements nécessaires à votre *police* afin de préserver son statut d'exemption. Nous avons le droit, à notre entière discrétion, de refuser toute demande d'opération susceptible de compromettre le statut d'exemption fiscale de la *police*, à moins que nous puissions également procéder à un rajustement approprié permettant de préserver ce statut.

I2 Déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu

Bien que votre *police* puisse faire l'objet d'une exemption fiscale, certaines modifications et opérations traitées conformément aux dispositions de cette *police* sont assujetties aux lois fiscales en vigueur à ce moment. Nous vous informerons de tout montant que vous êtes tenu d'inscrire dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. En vertu des dispositions actuelles des lois de l'impôt sur le revenu, cette situation peut être attribuable à une disposition partielle ou totale de votre *police*, y compris :

- 1) un transfert de la propriété de votre *police*, conformément à la clause F6 ;
- 2) la résiliation de votre *police*, conformément à la clause F5 ;
- 3) la diminution de votre *capital-décès*, conformément à la clause C2 ;
- 4) l'échange d'une *police* d'assurance conjointe premier décès contre des *polices* d'assurance individuelles, conformément à la clause H3 ;
- 5) l'accès aux valeurs de votre *police*, conformément à la clause G ;
- 6) le versement de *participations* en espèces, ou le transfert de *participations* au compte des *participations* en dépôt (y compris tout solde restant après affectation des *participations* au paiement des *primes*), dans la mesure où ce montant est supérieur au prix de base rajusté de la *police* ; et
- 7) les intérêts courus au compte des *participations* en dépôt.

I3 Changements touchant votre statut de résident canadien

Si vous devenez un non-résident du Canada, les règles fiscales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant les non-résidents s'appliquent. Vous devez nous informer si vous changez de pays de résidence, conformément à la clause F2.